

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 968 /DU 21 JANV. 1993

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Comité de Gestion des
demandes d'annulation
de déclarations et de bulletins.

REF : - Décision n° 004 du 14 janvier 1993
- Circulaire n°711 du 14/01/1993

J'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble des services et des usagers que dans le souci d'une gestion plus rationnelle des demandes d'annulation des déclarations en détail et des bulletins de liquidation, le COMITE DE GESTION DES DEMANDES D'ANNULATION créé par décision n°004 du 14 janvier 1993 a été réhabilité.

Dans le cadre de la rédynamisation de ce Comité, les demandes d'annulation des déclarations et des bulletins de liquidation doivent être adressées au Sous-Directeur de la Législation et de la Nomenclature, Secrétaire du Comité.

Les demandes d'annulation des déclarations en détail, dûment motivées, doivent être accompagnées de tous les exemplaires de la déclaration et les demandes d'annulation de bulletin, de l'original de ce document ainsi que celui de la déclaration.

Les annulations des déclarations en douane et des bulletins de liquidation ne peuvent être autorisées que pour cause d'erreur de liquidation de l'Administration des Douanes.

2/-

Après le dépôt informatique de la déclaration aucune demande d'annulation de celle – ci n'est recevable (Art. 86 CD).

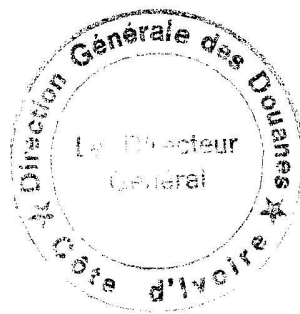
Le Comité se réunit une fois par semaine et ses décisions sont notifiées aux requérants sur les formulaires de demandes d'annulation par le Directeur Régional d'ABIDJAN, Président du Comité.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente circulaire sont rapportées.

AMPLACTIONS –

- Syndicat des Transitaires
S/C SAGA – CI
- Syndicat des PME TRANSIT
S/C GOLF TRANSIT
- Chambre de Commerce et de l'Industrie
- FNIS –CI
- FENADIS
- FEDERMAR.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES




K. KAUNANT